

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit doit être multi-enseignes et le contenu rédactionnel original doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

- Zone de distribution : le zone couvrant le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

La taxe est due solidairement par l'éditeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

La taxe est fixée à :

- 0,015 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,039 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0585 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,1050 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit publicitaire émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euros par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, en vertu des dispositions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1^{ère} infraction : majoration de 50%
- 2^{ème} infraction : majoration de 100%
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200%

